

**Délibération n° 2015-34 CTRL en date du 4 mars 2015  
du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage  
statuant sur le recours gracieux par lequel M. Samuel BOUHOURS demande sa radiation  
du groupe cible de l'Agence**

Monsieur Samuel BOUHOURS, licencié auprès de la Fédération française de football, a été inscrit parmi les sportifs appartenant au groupe cible de l'Agence par la délibération n° 304 du 24 octobre 2013 du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD).

Cette désignation a été confirmée par délibération n° 2014-101 du 22 octobre 2014 du Collège de l'AFLD.

Par courriel parvenu le 12 février 2015 à l'Agence, M. BOUHOURS demande sa radiation du groupe cible.

Au soutien de sa demande, il fait valoir qu'il est le « *joueur cible* » de son club depuis 2013 et qu'il a toujours respecté ses obligations.

Le Collège, après audition du Directeur du département des contrôles, a estimé que l'argumentation ainsi présentée n'est pas, en l'espèce, de nature à faire obstacle au maintien de l'inscription de ce sportif dans le groupe cible dès lors, d'une part, qu'en sa qualité de sportif professionnel, il entre dans le champ des prévisions de l'article L. 232-15 du code du sport et, d'autre part, que sa désignation est intervenue en concertation avec la fédération dont il relève.

La présente délibération sera portée à la connaissance de M. BOUHOURS suivant les modalités définies par la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 et publiée sur le site *Internet* de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'AFLD au cours de sa séance du 4 mars 2015.

Le Président  
de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Bruno GENEVOIS

*signé*